



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

SÉANCE ORDINAIRE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue à la salle Saint-François-Xavier, située au 994, rue Principale à Prévost, le lundi 16 janvier 2023 à 19 h 30. La présente séance s'est ouverte à 19 h 30.

Sont présents à cette séance les membres du conseil : M. Joey Leckman, M. Pier-Luc Laurin, M. Michel Morin, Mme Michèle Guay, Mme Sara Dupras, M. Pierre Daigneault, tous formant quorum et siégeant sous la présidence de Paul Germain, maire.

Assistent également à cette séance, Me Laurent Laberge, directeur général, et Me Caroline Dion, greffière.

1.

1.1

24936-01-23

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour de la présente séance.

Il est mentionné qu'afin d'alléger la séance, à défaut de manifester son désaccord, il est présumé que tous les membres présents du Conseil municipal sont en accord avec les décisions prises à la présente assemblée.

1.2

SUIVI DES QUESTIONS DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le maire a effectué un suivi des questions posées par les citoyens lors de la séance précédente.

1.3

SUIVI DES DOSSIERS DE LA MRC DE LA RIVIÈRE-DU-NORD ET DES DIVERS ORGANISMES

Le maire a effectué un suivi des dossiers de la MRC de La Rivière-du-Nord et des divers organismes.

1.4

PÉRIODE D'INTERVENTION DES CONSEILLERS

Les conseillers présents interviennent relativement à divers sujets.



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

1.5
24937-01-23 **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DEPUIS LA DERNIÈRE SÉANCE ORDINAIRE**

CONSIDÉRANT qu'une copie des procès-verbaux ci-dessous ont été remises à chaque membre du Conseil municipal, la greffière est donc dispensée d'en faire la lecture, et ce, conformément à l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19;

Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement d'approuver les procès-verbaux suivants :

- Séance extraordinaire du 12 décembre 2022;
- Séance ordinaire du 12 décembre 2022;
- Procès-verbal de correction du 16 décembre 2022; et
- Séance extraordinaire du 19 décembre 2022.

1.6
QUESTIONS DU PUBLIC

Une période de questions s'est tenue, conformément au règlement de régie interne, et ce, de 19 h 56 à 20 h 18.

2.
2.1
24938-01-23 **APPROBATION DES DÉBOURSÉS ET DES ENGAGEMENTS AU 16 JANVIER 2023**

CONSIDÉRANT que la trésorière doit déposer un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire, en vertu du *Règlement 747 décrétant les règles de contrôle, de suivi budgétaire et la délégation de pouvoirs*;

CONSIDÉRANT la vérification du rapport par le Comité des comptes;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. D'approuver la liste des déboursés au 16 janvier 2023, compte général, au montant d'un million huit cent trente-six mille trois cent quarante-huit dollars et soixante-quatorze cents (1 836 348,74 \$), chèques numéros 59311 à 59543, inclusivement.
2. D'approuver la liste des engagements en commande en date du 16 janvier 2023, au montant d'un million neuf cent soixante et un mille onze dollars et quarante cents (1 961 011,40 \$), numéros de bons de commande 66145 à 66444, inclusivement.



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

3.

3.1

24939-01-23

ADOPTION – RÈGLEMENT 356-2 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 356 VISANT À INSTAURER UN SYSTÈME DE CONTRÔLE ET DE FRÉQUENCE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE PRÉVOST

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé en date du 12 décembre 2022 (résolution 24880-12-22);

CONSIDÉRANT que le règlement 356-2 a pour objet d'abroger le règlement 356, tel que modifié, puisque l'objet de ce règlement est réglementé par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, RLRQ, c. Q-2, r. 22;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucun changement entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption;

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. D'adopter le *Règlement 356-2 abrogeant le règlement 356 visant à instaurer un système de contrôle et de fréquence de vidange des fosses septiques sur le territoire de la Municipalité de Prévost.*

3.2

24940-01-23

ADOPTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 601-85 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 601 DE LA VILLE DE PRÉVOST, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN D'AGRANDIR LA ZONE P-315, À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE H-314, ET TOUS LES USAGES INSTITUTIONNELS ET PUBLICS AUTORISÉS Y SERONT CONSERVÉS

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT qu'en date du 14 novembre 2022, un avis de motion a été donné (résolution 24821-11-22) et un projet de règlement a été adopté (résolution 24822-11-22), conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT qu'un second projet de règlement a été adopté le 12 décembre 2022 (résolution 24882-12-22), conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT que l'avis public de demande d'approbation référendaire a été donné en date du 5 janvier 2023 et qu'une période de demande d'approbation référendaire s'est tenue du 5 janvier 2023 au 13 janvier 2023;



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT qu'aucune demande d'approbation référendaire n'a été reçue par la Ville suivant la publication de l'avis à toute personne habile à voter à propos du projet de règlement numéro 601-85;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucun changement entre l'adoption du second projet de règlement et le règlement soumis pour adoption;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. D'adopter le *Règlement numéro 601-85 amendant le Règlement de zonage numéro 601 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, afin d'agrandir la zone P-315, à même une partie de la zone H-314, et tous les usages institutionnels et publics autorisés y seront conservés.*

24941-01-23 3.3 **AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 820 ADOPTANT LA POLITIQUE DE PARTICIPATION PUBLIQUE DE LA VILLE DE PRÉVOST**

M. Paul Germain donne avis de motion qu'un projet de règlement sera déposé et adopté à des séances subséquentes. Le projet de règlement a pour objet d'adopter une politique de participation publique, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1.

3.4 **DÉPÔT DES CERTIFICATS DE LA GREFFIÈRE SUIVANT LA TENUE D'UNE PROCÉDURE DE REGISTRE**

Conformément à l'article 557 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2, la greffière dépose les certificats relativement à la consultation des personnes habiles à voter sur les règlements suivants :

- Règlement 818 décrétant des dépenses en immobilisation pour l'acquisition d'immeubles et autorisant un emprunt nécessaire à cette fin; et
- Règlement 819 de type parapluie pourvoyant aux honoraires professionnels pour la planification et la réalisation de projets pour le développement, la réhabilitation, la reconstruction et le réaménagement des actifs de la Ville de Prévost et prévoyant pour en payer le coût, un emprunt nécessaire à cette fin.

CONSIDÉRANT le résultat de la consultation des personnes habiles à voter, les règlements 818 et 819 sont réputés approuvés par les personnes habiles à voter.

À 20 h 28 le maire quitte la salle du conseil compte tenu de l'objet du prochain point; M. Michel Morin préside la séance durant l'absence du maire.



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

4.

4.1

24942-01-23

DISPENSE DE SOUSCRIRE AU FONDS D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC POUR UN NOTAIRE AU SERVICE EXCLUSIF DE LA VILLE

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des notaires*, RLRO, c. N-3, r. 1.1, permet à des notaires à l'emploi exclusif de certaines organisations d'être dispensés de l'obligation de souscrire au FARPCNQ;

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

2. Que la Ville se porte garante, prenne fait et cause et réponde financièrement de toute faute commise par Paul Germain, notaire, au service exclusif de la Ville de Prévost, dans l'exercice de sa profession.

À 20 h 29, le maire revient dans la salle du conseil et reprend la présidence de la séance.

5.

5.1

24943-01-23

FOURNITURE DE SERVICES EN CONTRÔLE QUALITATIF DES MATÉRIAUX ET EN ATTESTATION SUR LA TRAÇABILITÉ DES SOLS EN CHANTIER – DEMANDE DE PRIX ING-DP-2022-84 – OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé par demande de prix numéro ING-DP-2022-84 conformément à la *Politique d'approvisionnement de la Ville* et au *Règlement 731 sur la gestion contractuelle*;

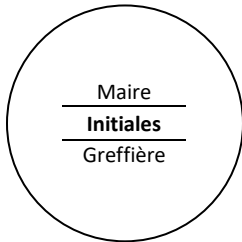
CONSIDÉRANT les prix reçus :

Fournisseurs	Montant de l'offre de prix sans les taxes	Montant de l'offre de prix incluant les taxes
DEC Enviro inc.	69 750,00 \$	80 195,06 \$
Solmatech inc.	70 567,00 \$	81 134,41 \$
GHD Consultants Ltée	N'a pas soumissionné	

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Marc-André Michaud, ing., chargé de projet, Direction de l'ingénierie, en date du 15 décembre 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Éric Boivin, ing., directeur, Direction de l'ingénierie, en date du 11 janvier 2023;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même les règlements d'emprunts numéros 787, 788,



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

790, 793, 797, 806, 814 et d'autres règlements d'emprunts relatifs aux chantiers pour lesquels ces services professionnels seront requis;

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. D'octroyer le contrat ING-DP-2022-84 « Fourniture de services en contrôle qualitatif des matériaux et en attestation sur la traçabilité des sols en chantier » à l'entreprise *DEC Enviro inc.* pour un montant total de soixante-neuf mille sept cent cinquante dollars (69 750,00 \$), plus taxes.
2. Que les documents de la demande de prix, la soumission de l'entrepreneur et la présente résolution fassent office de contrat.
3. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

6.

6.1

24944-01-23

PERMISSION DE VOIRIE ET ENTENTE D'ENTRETIEN – MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE – DEMANDE D'AUTORISATION ET MANDAT DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT que la Ville doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (ci-après nommé « Ministère »);

CONSIDÉRANT que la Ville doit obtenir une permission de voirie du Ministère pour intervenir sur les routes entretenues par le ministère ou conclure une entente d'entretien avec le Ministère;

CONSIDÉRANT que la Ville est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

CONSIDÉRANT que la Ville s'engage à respecter les clauses des permissions de voirie émises ou des ententes d'entretien conclues avec le Ministère;

CONSIDÉRANT que la Ville s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement :

1. De demander au Ministère de lui accorder les permis de voirie au cours de l'année 2023.
2. D'autoriser le directeur de la Direction des infrastructures, le Directeur de



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

l'ingénierie, le directeur général ou la greffière à signer les permissions de voirie et les ententes d'entretien pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas dix mille dollars (10 000,00 \$), puisque la Ville s'engage à respecter les clauses des permissions de voirie et des ententes d'entretien conclues.

3. De s'engager à demander la permission requise, chaque fois qu'il sera nécessaire.

6.2

24945-01-23

APPROBATION DU CONCEPT DU PONT DE L'ÉCOLE SECONDAIRE

CONSIDÉRANT que la Ville a identifié une solution pour la construction d'un pont dans la cadre de la construction d'un lien routier direction Est-Ouest entre le boulevard du Curé-Labelle et la rue Principale;

CONSIDÉRANT que le pont proposé est un pont modulaire en acier;

CONSIDÉRANT que la Ville doit débiter dès maintenant les travaux de conception de ce dernier afin de respecter les échéanciers requis par la Société québécoise des infrastructures;

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

1. D'approuver le concept de construction d'un pont modulaire en acier dans la cadre de la construction d'un lien routier direction Est-Ouest entre le boulevard du Curé-Labelle et la rue Principale.
2. De demander au directeur général, en collaboration avec la Direction des finances et la Direction de l'ingénierie, de mettre à jour le Programme triennal d'immobilisation 2023-2024-2025 afin que ce projet soit réalisé dans le cadre de ce dernier.
3. De confirmer au ministère des Transports du Québec que le lien prévu au feu de circulation situé sur le boulevard du Curé-Labelle, face au Marché Métro, sera réalisé tel que prévu dans le cadre du Plan triennal d'immobilisation 2023-2024-2025 de la Ville de Prévost.
4. De confirmer à la Société québécoise des infrastructures, au ministère de l'Éducation et au Centre de services scolaires de la Rivière-du-Nord que le lien routier desservant la future école secondaire sera raccordé au boulevard du Curé-Labelle via un pont.



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

24946-01-23 6.3 **DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE DU FONDS DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (PAFFSR)**

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite réaliser des travaux de construction d'un trottoir sur le côté Est du boulevard du Curé-Labelle (route 117), entre les numéros civiques 2797 à 2887;

CONSIDÉRANT que le Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) vise à diminuer les risques de décès et de blessures de tous les usagers du réseau routier, notamment les individus vulnérables comme les piétons, la clientèle scolaire, les personnes âgées et les personnes handicapées;

CONSIDÉRANT que la Ville a pris connaissance des modalités d'application du programme PAFFSR et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT que la Ville doit respecter les lois et règlements en vigueur, et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;

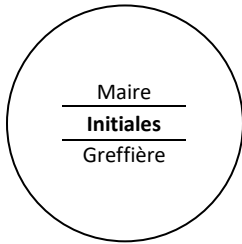
CONSIDÉRANT que le projet mentionné précédemment, déposé dans le cadre de ce programme, est estimé à 461 840,00 \$ toutes taxes incluses, et que l'aide financière demandée au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec est de 350 000,00 \$;

CONSIDÉRANT que la Ville doit autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser un de ses représentants à signer cette demande;

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

1. D'autoriser la présentation d'une demande d'aide financière au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec.
2. De confirmer son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.
3. D'autoriser Me Laurent Laberge, directeur général, à signer tout document en lien avec la présente résolution ainsi que toute entente à intervenir avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec.

24947-01-23 7.
7.1 **FOURNITURE DE BACS ROULANTS POUR LA COLLECTE DES TROIS VOIES POUR 2023 – OCTROI DE CONTRAT**



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT que la Ville participe à l'appel d'offres regroupé de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) pour l'achat de bacs roulants pour l'année 2023;

CONSIDÉRANT les résultats de cet appel d'offres et les besoins de la Ville pour les 12 prochains mois;

CONSIDÉRANT que le montant de cet achat annuel est déjà prévu au budget 2023 de la Direction de l'environnement;

Il est proposé par M. Pier-Luc Laurin et résolu unanimement :

1. De confirmer l'acquisition de 350 bacs roulants pour l'année 2023 à la compagnie *I.P.L. North America inc.* pour un montant total de trente-six mille cinq cent soixante-huit dollars et trente-sept cents (36 568,37 \$), livraison et taxes incluses.
2. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

24948-01-23

7.2

APPUI À LA MISE EN CANDIDATURE – MÉRITE OVATION MUNICIPALE DANS LA CATÉGORIE « AMÉNAGEMENT ET ENVIRONNEMENT » – CAMPAGNE ÉCO-CHOIX ET IMPLANTATION D'UNE ÉCO-CONTRIBUTION (REDEVANCE) SUR CERTAINS PRODUITS À USAGE UNIQUE

CONSIDÉRANT les prix du Mérite Ovation municipale, remis annuellement par l'Union des municipalités du Québec (UMQ);

CONSIDÉRANT que la catégorie *Aménagement et environnement* récompense « la création de solutions novatrices pour la réduction de matières résiduelles » par les municipalités;

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 779 intitulé *Règlement relatif à la vente et à la fourniture de contenants, emballages et autres objets à usage unique ou individuel par certains commerçants* (ci-après « Règlement 779 ») a notamment pour objectifs de :

- prévenir ou réduire la production de matières résiduelles;
- de promouvoir la récupération et la valorisation des matières résiduelles;
- de réduire la quantité de matières résiduelles à éliminer;
- d'obliger les producteurs et distributeurs à prendre en considération les effets de leurs produits sur l'environnement; et
- d'orienter les comportements d'achat vers des options plus durables.



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

CONSIDÉRANT que le Règlement 779, par son régime de redevance et ses interdictions, vise à permettre que des options de consommation durables et en vrac soient offertes à la population;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite, par l'implantation de l'éco-contribution, offrir à ses citoyens des alternatives visant à réduire la consommation de plastique et améliorer le sort des générations futures;

CONSIDÉRANT que l'obligation de payer une éco-contribution (redevance) à l'achat de certains produits à usage unique est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022 sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT que les redevances perçues seront capitalisées dans un fonds municipal servant exclusivement à mettre sur pied des projets à vocation de réduction des matières produites sur le territoire;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal est d'avis que les objectifs poursuivis par le Règlement 779, son régime de redevance et ses interdictions rencontrent les critères de la catégorie mentionnée du programme Mérite Ovation municipale de l'UMQ;

Il est proposé par M. Pier-Luc Laurin et résolu unanimement :

1. D'appuyer la mise en candidature de la Ville pour un prix Mérite Ovation municipale de l'UMQ pour l'implantation du Règlement 779.
2. D'autoriser monsieur Frédérick Marceau, directeur, Direction de l'environnement, à signer la mise en candidature de la Ville ainsi que tout autre document nécessaire et utile aux fins de la présente résolution.

9.

9.1

24949-01-23

PROTOCOLE D'ENTENTE – DIFFUSION AMAL'GAMME – AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT que l'organisme Diffusions Amal'Gamme oeuvre sur le territoire de la ville depuis de nombreuses années;

CONSIDÉRANT que la Ville et Diffusions Amal'Gamme se sont entendue sur les termes d'un nouveau protocole d'entente pour les trois (3) prochaines années, soit de 2023 à 2025;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Jean-François Coulombe, directeur, Direction des loisirs, culture et vie communautaire, en date du 9 janvier 2023;



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

CONSIDÉRANT que la trésorière certifie disposer des fonds nécessaires afin d'effectuer la dépense à même le budget courant, poste 02-792-00-926;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. D'entériner le protocole d'entente survenue entre la Ville et Diffusions Amal'Gamme.
2. D'autoriser le maire ou, en son absence, le maire suppléant conjointement avec le directeur général ou la greffière à signer ledit protocole d'entente.
3. D'autoriser Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

9.2

24950-01-23

**PROTOCOLE D'ENTENTE – PAROISSE SAINT-FRANÇOIS-XAVIER –
AUTORISATION DE SIGNATURE**

CONSIDÉRANT que la Ville est propriétaire, depuis plusieurs années, de l'église Saint-François-Xavier et du presbytère, situés au 994, rue Principale à Prévost;

CONSIDÉRANT que l'organisme la Paroisse Saint-François-Xavier occupe le presbytère et tient ses activités dans l'église;

CONSIDÉRANT que le protocole d'entente intervenu entre la Ville et la Paroisse Saint-François-Xavier arrive à échéance;

CONSIDÉRANT que la Ville et la Paroisse Saint-François-Xavier se sont entendues sur les termes d'un nouveau protocole d'entente pour les cinq (5) prochaines années, soit de 2023 à 2027;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Jean-François Coulombe, directeur, Direction des loisirs, culture et vie communautaire, en date du 9 janvier 2023;

Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement :

1. D'entériner le protocole d'entente survenue entre la Ville et la Paroisse Saint-François-Xavier.
2. D'autoriser le maire ou, en son absence, le maire suppléant conjointement avec le directeur général ou la greffière à signer ledit protocole d'entente.



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

24951-01-23 9.3 **50^E ANNIVERSAIRE DE LA FUSION – BUDGET D'OPÉRATION**

CONSIDÉRANT que la Ville soulignera, en 2023, le 50^e anniversaire de la fusion des municipalités de Prévost, Shawbridge et Lesage;

CONSIDÉRANT la programmation développée par le Comité des fêtes du 50^e anniversaire de la fusion des trois municipalités afin de créer Prévost;

CONSIDÉRANT qu'un budget spécial d'un montant de 65 000,00 \$ doit être alloué pour les fins de cette programmation;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Jean-François Coulombe, directeur, Direction des loisirs, culture et vie communautaire, en date du 9 janvier 2023;

CONSIDÉRANT que la trésorière certifie disposer des sommes nécessaires afin d'effectuer cette dépense à même le surplus accumulé;

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

1. D'autoriser un budget, pour la programmation du 50^e anniversaire, d'un montant de soixante-cinq mille dollars (65 000,00 \$), à même le poste budgétaire 02-790-00-998.
2. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.
3. Que toute somme non utilisée soit retournée au surplus accumulé.

10.

10.1

**DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU
13 DÉCEMBRE 2022**

Le procès-verbal de la séance du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 13 décembre 2022 est déposé au Conseil municipal.

24952-01-23 10.2 **DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2022-0078 VISANT L'AGRANDISSEMENT DU
BÂTIMENT COMMERCIAL – PROPRIÉTÉ SISE AU 2425, BOULEVARD DU
CURÉ-LABELLE (LOT 2 226 592 DU CADASTRE DU QUÉBEC) (C-TECH)**

CONSIDÉRANT que la présente demande de PIIA numéro 2022-0078 est liée à la demande de permis de construction numéro 2022-0562 visant à obtenir l'autorisation pour l'agrandissement du bâtiment commercial, par l'entremise



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

du garage attenant, pour la propriété située au 2425, boulevard du Curé-Labelle (lot 2 226 592 du cadastre du Québec) à Prévost;

CONSIDÉRANT que la présente demande vise l'agrandissement du bâtiment commercial, par l'entremise du garage attenant :

- Agrandissement de 7,31 mètres X 9,77 mètres (71,42 mètres carrés);
- Superficie totale du garage attenant passant de 53,44 mètres carrés à 124,86 mètres carrés;
- Revêtement extérieur composé de planches de bois, tel que le bâtiment existant;
- Revêtement du toit composé de bardeaux d'asphalte, tel que le bâtiment existant.

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 607, relativement au corridor paysager de la route 117;

CONSIDÉRANT que la présente proposition rencontre les objectifs et les critères du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme du 13 décembre 2022 portant le numéro 2022-12-02 ;

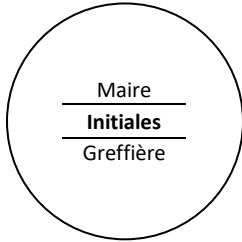
Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande de PIIA numéro 2022-0078 liée à la demande de permis de construction numéro 2022-0562 visant à obtenir l'autorisation pour l'agrandissement du bâtiment commercial, par l'entremise du garage attenant, pour la propriété située au 2425, boulevard du Curé-Labelle (lot 2 226 592 du cadastre du Québec) à Prévost.
2. Les esquisses déposées au soutien de la demande font partie intégrante de la présente.
3. Cette autorisation est donnée dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

10.3

24953-01-23

**DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2022-0079 VISANT LE REMPLACEMENT DES
ENSEIGNES COMMERCIALES – ENSEIGNE APPOSÉE SUR LE BÂTIMENT
PRINCIPAL ET ENSEIGNE ISOLÉE DU BÂTIMENT PRINCIPAL (ENSEIGNE**



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

**MODULAIRE) – PROPRIÉTÉ SISE AU 3029, BOULEVARD DU CURÉ-LABELLE (LOT
6 265 375 DU CADASTRE DU QUÉBEC) (KABANE DÉJEUNER DINER))**

CONSIDÉRANT que la présente demande de PIIA numéro 2022-0079 est liée à la demande de certificat d'autorisation numéro 2022-0629 visant à obtenir l'autorisation relativement au remplacement des enseignes commerciales pour la propriété située au 3029, boulevard du Curé-Labelle (lot 6 265 375 du cadastre du Québec), à Prévost;

CONSIDÉRANT que la présente demande vise le remplacement de l'enseigne apposée sur le bâtiment principal et le remplacement de l'enseigne isolée du bâtiment principal (enseigne modulaire) :

- Enseigne apposée sur le bâtiment principal :
 - Enseigne illustrant le nom du commerce : Kabane Déjeuner Diner
 - Enseigne composée de bois uniquement;
 - Lettrage composé de découpes de bois présentant un relief;
 - Enseigne ayant des dimensions de 1,22 m x 1,83 m;
 - Enseigne isolée du bâtiment principal (enseigne modulaire).
 - Enseigne illustrant le nom du commerce : Kabane Déjeuner Diner
 - Enseigne composée de bois uniquement;
 - Lettrage composé de découpes de bois présentant un relief;
 - Enseignes ayant des dimensions de 0,61 m x 2,44 m.

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 607, relativement au corridor paysager de la route 117;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme du 13 décembre 2022 portant le numéro 2022-12-03;

CONSIDÉRANT que la présente proposition ne rencontre pas les objectifs et les critères du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607;

CONSIDÉRANT que les membres formulent qu'une nouvelle proposition de l'enseigne soit déposée, pour analyse lors d'une séance ultérieure, en tenant compte des commentaires ci-après et de manière à rencontrer les objectifs et les critères de la réglementation sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relative au corridor paysager de la route 117 :

- Que la facture architecturale de l'enseigne s'intègre au bâtiment principal et ce, dans les matériaux, les couleurs et dans sa présentation (avec un fond de bois ou apparence de bois, du lettrage en relief, un



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

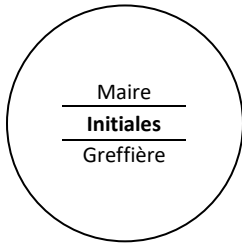
No de résolution

cadrage de soutien avec éclairage en col de cygne en fer forgé ou autre métal peint noir afin d'uniformiser le tout, et ce, afin de donner un aspect villageois);

- Que le cadrage de bois (ou apparence bois) placé au contour de l'enseigne soit de même couleur que l'un des matériaux de revêtement extérieur de l'immeuble, de manière à ce que l'enseigne s'intègre au bâtiment principal (cet aspect s'applique aux deux (2) enseignes proposées;
- Que la dimension, la hauteur et la localisation de l'enseigne contribuent à créer un corridor paysager de qualité sur l'ensemble de la route 117 et tiennent compte des enseignes voisines existantes, bien intégrées au corridor paysager;
- Que l'enseigne attachée de la façade avant sera recommandée favorablement si elle rencontre toutes les conditions émises;
- Que l'enseigne isolée du bâtiment principal qui sera apposée dans l'enseigne modulaire doit avoir un fond de bois ou apparence de bois, du lettrage en relief, un cadrage de soutien avec éclairage en col de cygne en fer forgé ou autre métal peint noir afin d'uniformiser le tout, et ce, afin de donner un aspect villageois.

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement :

1. De refuser la demande PIIA numéro 2022-0079 visant le remplacement des enseignes commerciales pour la propriété située au 3029, boulevard du Curé-Labelle (lot 6 265 375 du cadastre du Québec), à Prévost et propose qu'une nouvelle proposition d'enseignes soit déposée pour traitement auprès du comité lors d'une séance ultérieure et ce, de manière à ce que le projet d'enseignes déposé rencontre les objectifs et les critères de la réglementation sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relative au corridor de la route 117 :
 - Que la facture architecturale de l'enseigne s'intègre au bâtiment principal et ce, dans les matériaux, les couleurs et dans sa présentation (avec un fond de bois ou apparence de bois, du lettrage en relief, un cadrage de soutien avec éclairage en col de cygne en fer forgé ou autre métal peint noir afin d'uniformiser le tout, et ce, afin de donner un aspect villageois);
 - Que le cadrage de bois (ou apparence bois) placé au contour de l'enseigne soit de même couleur que l'un des matériaux de revêtement extérieur de l'immeuble, de manière à ce que l'enseigne s'intègre au bâtiment principal (cet aspect s'applique aux deux (2) enseignes proposées;
 - Que la dimension, la hauteur et la localisation de l'enseigne contribuent à créer un corridor paysager de qualité sur l'ensemble de la route 117 et tiennent compte des enseignes voisines existantes, bien intégrées au



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

corridor paysager;

- Que l'enseigne attachée de la façade avant sera recommandée favorablement si elle rencontre toutes les conditions émises;
- Que l'enseigne isolée du bâtiment principal qui sera apposée dans l'enseigne modulaire doit avoir un fond de bois ou apparence de bois, du lettrage en relief, un cadrage de soutien avec éclairage en col de cygne en fer forgé ou autre métal peint noir afin d'uniformiser le tout, et ce, afin de donner un aspect villageois.

10.4

24954-01-23

DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2022-0080 VISANT LE REMPLACEMENT DES FENÊTRES ET DU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL – PROPRIÉTÉ SISE AU 592, RUE BEAULNE (LOT 1 918 797 DU CADASTRE DU QUÉBEC)

CONSIDÉRANT que la présente demande de PIIA numéro 2022-0080 est liée à la demande de permis de construction numéro 2022-0667 visant à obtenir l'autorisation relativement au remplacement des fenêtres et du revêtement extérieur du bâtiment principal pour la propriété située au 592, rue Beaulne (lot 1 918 797 du cadastre du Québec) à Prévost;

CONSIDÉRANT que demande vise remplacement des fenêtres et du revêtement extérieur du bâtiment principal :

- Remplacement de quinze (15) fenêtres sur le bâtiment principal;
- Cadre des fenêtres composées d'aluminium;
- Réduction de 50 % de la grosseur des ouvertures sur la façade du bâtiment principal;
- Remplacement du revêtement extérieur du bâtiment principal;
- Le nouveau revêtement extérieur sera composé de déclin de pin blanc jointé de couleur naturel (teint) et d'acier ondulé de couleur galvalume.

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 607, relativement aux zones de niveau sonore élevé ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme du 13 décembre 2022 portant le numéro 2022-12-04;

CONSIDÉRANT que la présente proposition rencontre les objectifs et les critères du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607;



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande de PIIA numéro 2022-0080 liée à la demande de permis de construction numéro 2022-0667 visant à obtenir l'autorisation relativement au remplacement des fenêtres et du revêtement extérieur du bâtiment principal pour la propriété située au 592, rue Beaulne (lot 1 918 797 du cadastre du Québec) à Prévost.
2. Les esquisses déposées au soutien de la demande font partie intégrante de la présente.
3. Cette autorisation est donnée dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

24955-01-23

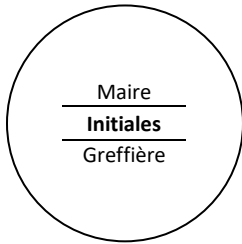
10.5

DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2022-0081 VISANT L'AJOUT DE FENÊTRES ET DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR (REZ-DE-CHAUSSÉE DU BÂTIMENT COMMERCIAL) – PROPRIÉTÉ SISE AU 2894, BOULEVARD DU CURÉ-LABELLE (LOT 5 068 979 DU CADASTRE DU QUÉBEC)

CONSIDÉRANT que la présente demande de PIIA numéro 2022-0081 est liée à la demande de certificat d'autorisation numéro 2022-0662 visant à obtenir l'autorisation relativement à l'ajout de fenêtre et de revêtement extérieur au rez-de-chaussée du bâtiment commercial pour la propriété située au 2894, boulevard du Curé-Labelle (lot 5 068 979 du cadastre du Québec) à Prévost;

CONSIDÉRANT que la présente demande vise l'ajout de fenêtre et de revêtement extérieur au rez-de-chaussée du bâtiment commercial :

- Face latérale gauche du bâtiment :
 - Ajout d'une fenêtre ayant des dimensions de 1,92 m X 2,07 m;
 - Ajout d'une seconde fenêtre ayant des dimensions de 2,07 m X 2,86 m;
 - Les moulures des fenêtres seront composées de bois d'ingénierie (Maibec) de couleur fusain QC-16072, tel qu'actuellement sur le bâtiment;
 - L'aluminium des fenêtres sera de couleur noir anodisé, tel qu'actuellement sur le bâtiment.
- Face arrière gauche du bâtiment :
 - Ajout d'une fenêtre ayant des dimensions de 1,92 m X 2,07 m;
 - Ajout d'une seconde fenêtre ayant des dimensions de 1,57 m X 1,92 m;
 - Ajout d'une troisième fenêtre ayant des dimensions de 2,07 m X 2,86 m;



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

- Ajout d'une quatrième fenêtre ayant des dimensions de 1 m X 2,07 m;
- Les moulures des fenêtres seront composées de bois d'ingénierie (Maibec) de couleur fusain QC-16072, tel qu'actuellement sur le bâtiment;
- L'aluminium des fenêtres sera de couleur noir anodisé, tel qu'actuellement sur le bâtiment.

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 607, relativement au corridor paysager de la route 117;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme du 13 décembre 2022 portant le numéro 2022-12-05;

CONSIDÉRANT que la proposition rencontre les objectifs et les critères du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607 ;

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande de PIIA numéro 2022-0081 liée à la demande de certificat d'autorisation numéro 2022-0662 visant à obtenir l'autorisation relativement à l'ajout de fenêtre et de revêtement extérieur au rez-de-chaussée du bâtiment commercial pour la propriété située au 2894, boulevard du Curé-Labelle (lot 5 068 979 du cadastre du Québec) à Prévost.
2. Les esquisses déposées au soutien de la demande font partie intégrante de la présente.
3. Cette autorisation est donnée dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

24956-01-23

10.6
DEMANDE D'AMENDEMENT À LA RÉGLEMENTATION DE ZONAGE VISANT À PERMETTRE L'USAGE P103 (SERVICE DE GARDE EN GARDERIE ET GARDERIES) DANS LA ZONE C-249 – PROPRIÉTÉ SISE AU 2886-2888, BOULEVARD DU CURÉ-LABELLE (LOT 2 225 602 DU CADASTRE DU QUÉBEC) – MONSIEUR RONALD L'ÉCUYER

CONSIDÉRANT qu'une demande d'amendement à la réglementation de zonage est déposée par monsieur Ronald L'Écuyer, pour et au nom de l'entreprise



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

105824 Canada Inc., visant à permettre spécifiquement l'usage P103 (Service de garde en garderie et garderies) du groupe public et institutionnel P1 dans la zone C-249;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme du 13 décembre 2022 portant le numéro 2022-12-07;

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

1. D'approuver la demande de changement de zonage, visant à permettre spécifiquement l'usage P103 (Service de garde en garderie et garderies) du groupe public et institutionnel P1 dans la zone C-249, avec disposition particulière quant à la superficie.

12.

12.1

**DÉPÔT DU RAPPORT DES EFFECTIFS POUR LA PÉRIODE DU 13 DÉCEMBRE 2022
AU 16 JANVIER 2023**

Le directeur général dépose au Conseil municipal le rapport des effectifs pour la période du 13 décembre 2022 au 16 janvier 2023, conformément à l'article 73.2 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19 et au *Règlement 747 décrétant les règles de contrôle, de suivi budgétaire et la délégation de pouvoirs*.

12.2

24957-01-23

**LETTRE D'ENTENTE – SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE,
SECTION LOCALE 3648 – MODIFICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE EN
VIGUEUR**

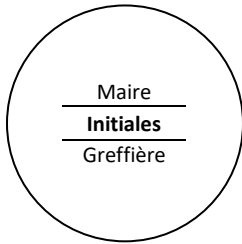
CONSIDÉRANT que les employés de la Direction des infrastructures, division Hygiène du milieu ont présenté des demandes à l'employeur quant à leurs conditions de travail;

CONSIDÉRANT que le Syndicat les accompagne dans ce processus;

CONSIDÉRANT que la Ville rencontre des enjeux concernant le maintien d'un service de qualité quant à l'expertise spécifique des employés de l'hygiène du milieu;

CONSIDÉRANT que les postes de technicien mandat variable, technicien mandat surveillance de contrat et d'agent de sécurité communautaire et civile sont sur des horaires variables;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite optimiser ses ressources dans une vision



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

d'efficience;

CONSIDÉRANT que l'article 14 de la convention collective définit les horaires, heures et la semaine de travail;

CONSIDÉRANT que l'annexe C-1 exclu certains salariés de l'obligation de disponibilité de garde;

CONSIDÉRANT que les articles 15.06 et 15.07 doivent être adaptés;

CONSIDÉRANT l'entente de principe intervenue le 10 janvier 2023 entre la Ville et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3648 afin d'arrimer certains articles de la convention collective avec la réalité vécue par l'employeur et le syndicat;

Il est proposé par M. Pier-Luc Laurin et résolu unanimement

1. D'entériner l'entente de principe intervenue le 10 janvier 2023 entre la Ville et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3648.
2. D'autoriser le maire ou, en son absence, le maire suppléant et le directeur général à signer la lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3648 donnant acte à l'entente de principe intervenue le 10 janvier 2023.

14.

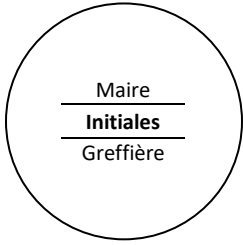
QUESTIONS DU PUBLIC

Une période de questions s'est tenue, conformément au règlement de régie interne, et ce, de 21 h 01 à 21 h 21.

15.

PÉRIODE D'INTERVENTION DES CONSEILLERS

Aucun conseiller n'intervient.



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

24958-01-23

16.

16.1

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement que la présente séance soit et est levée à 21 h 21.

Je donne mon assentiment et j'appose ma signature aux résolutions numéros 24936-01-23 à 24958-01-23 contenues dans ce procès-verbal.

[ORIGINAL SIGNÉ]

Paul Germain, maire

Je, soussignée, certifie que chacune des résolutions numéros 24936-01-23 à 24958-01-23 consignées au présent procès-verbal a été adoptée par le conseil municipal de la Ville de Prévost à sa séance tenue le 16 janvier 2023.

[ORIGINAL SIGNÉ]

Me Caroline Dion
Greffière